

Enième trahison du Conseil constitutionnel : les clandestos ont droit à l'aide juridictionnelle gratuite

écrit par Christine Tasin | 29 mai 2024

Les étrangers ont dorénavant plus de droits que les Français d'origine !



Les étrangers ont dorénavant plus de droits que les Français d'origine !



Bref, le couillon de Français respectueux des lois va payer des avocats gratuits aux clandestins venus tuer les nôtres à

Nice, au Bataclan, chez Charlie Hebdo (liste bien trop longue pour vous en infliger la lecture, chaque nom étant un coup de couteau dans nos coeurs). Et on va leur payer des avocats qui vont utiliser tous les recours possibles pour que les assassins évitent les condamnations lourdes, pour qu'ils aient droit à des cellules spéciales, des salles de sport à eux réservées, des cuisines où ils peuvent se faire à manger ce qu'ils veulent... Abdeslam, ça vous dit quelque chose ?

Pendant ce temps un Français qui a été condamné pour des écrits discriminatoires est mis à l'isolement dans des conditions abominables... Hervé Ryssen

<https://resistancerepublicaine.com/2020/09/21/pierre-cassen/>

Pendant ce temps des Français se retrouvent en garde à vue pour avoir défilé avec une pancarte "immigrés violeurs dehors" iou pour avoir défendu sa vieille voisine devant un dégénéré drogué et alcoolisé...

Qui nous délivrera de ce cauchemar ? Réveillez-vous bon sang, si vous ne le faites pas pour vous faites-le pour vos enfants !

Bravo et merci à Pierre Gentillet qui a décrypté sur twitter l'énormité de cette trahison, que je n'ose pas dire ultime...



Pierre Gentillet ✓

@Pierre_GTIL



✗ Le Conseil constitutionnel vient de rendre une décision de la plus haute importance. ✗

A partir d'aujourd'hui, tous les étrangers clandestins auront droit à l'aide juridictionnelle.

Le Conseil vient de censurer la loi de 1991 qui réservait le bénéfice de cette aide qu'aux étrangers en situation régulière. Je vous explique le pourquoi et le comment de cette décision délirante. ↓ ↓ ↓



Conseil constit ✓

@Conseil_constit



Décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024, M. Diabe S. et autres [Exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle]

Non conformité totale

➔ conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/...

Communiqué

**Exclusion des étrangers
en situation irrégulière du bénéfice
de l'aide juridictionnelle**

Décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024



https://x.com/Conseil_constit/status/1795473180284305442



Pierre Gentillet ✓

@Pierre_GTIL



Tout d'abord, quel était l'état du droit antérieur.

La loi du 10 juillet 1991 conditionnait l'aide juridictionnelle pour les étrangers au respect de plusieurs conditions et notamment leur **situation régulière**.

Exemple : une personne sans papier ou sous le coup d'une OQTF ne peut en principe par recevoir d'aide juridictionnelle.

A partir d'aujourd'hui, cette condition saute.

2. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 mars 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit :
« Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement **et régulièrement** en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle ».

Le Conseil constitutionnel peut, depuis 2008 (merci Sarkozy), être saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC).

Par ce mécanisme, il peut ainsi vérifier, à l'occasion d'un litige, si une loi ne méconnaît pas la lecture qu'il fait des droits et libertés fondamentaux contenus dans la constitution.



La question qui se posait ici au Conseil était de vérifier si l'exigence de "**situation régulière**" contenue dans la loi de 1991 ne méconnaissait pas un droit/une liberté garantie par la Constitution.

Pour le Conseil, c'est bien au nom du principe d'égalité (interprété depuis l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) qu'il convient de censurer cette loi.



Pierre Gentillet  @Pierre_GTIL · 12h ...

La question qui se posait ici au Conseil était de vérifier si l'exigence de "**situation régulière**" contenue dans la loi de 1991 ne méconnaissait pas un droit/une liberté garantie par la Constitution.

Pour le Conseil, c'est bien au nom du principe d'égalité (interprété depuis [Voir plus](#))

Concrètement, vous allez devoir payer pour ceux qui viennent sans autorisation sur notre sol, ne respectent pas nos lois ou sont sous le coup d'une OQTF.

Oui oui car l'aide juridictionnelle ce n'est pas de l'argent magique : c'est de l'argent public. Vos impôts.



Pierre Gentillet  @Pierre_GTIL · 12h ...

En effet, les étrangers en situation irrégulière sont placés dans une double situation d'inégalité (injustifiée selon le Conseil).

Premièrement, les clandestins ne peuvent pas accéder à l'aide juridictionnelle alors que ceux en situation régulière le peuvent. C'est là une [Voir plus](#)



Pierre Gentillet  @Pierre_GTIL · 12h ...

Deuxièmement, le Conseil note que la loi de 1991 prévoyait quelques exceptions permettant le bénéfice de l'aide juridictionnelle à des clandestins (ex : pour les mineurs).

Ceci crée donc une rupture d'égalité avec les autres sans-papiers qui sont privés de l'aide [Voir plus](#)



Pierre Gentillet  @Pierre_GTIL · 12h ...

Par conséquent, le Conseil a considéré que l'exigence d'une situation régulière pour bénéficier de l'aide juridictionnelle violait le principe constitutionnel (tiré du chapeau, usé et abusé) d'égalité.

Par conséquent, la loi est tout simplement censurée à partir d'aujourd'hui [Voir plus](#)



@Pierre_GTIL

Maintenant si on raisonne sérieusement deux minutes.

1) Il est scandaleux (mais cela fait 50 ans que ça dure) que le Conseil tire du chapeau (de la DDHC et du préambule de la constitution de 1946) des principes aussi flous et politiques que celui de l'égalité.

Qui plus est pour permettre ce genre de décisions aboutissant à une censure de la loi.



@Pierre_GTIL

2) Les étrangers clandestins violent nos lois. Il est parfaitement logique qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une telle aide, surtout si la loi de 91 le prévoit expressément.

Nous ne sommes pas ici face à un flou juridique que le Conseil viendrait combler : le législateur a expressément exclu les clandestins d'une telle aide.

6:22 PM · 28 mai 2024 · 25 k vues



@Pierre_GTIL

3) Comme d'habitude, nous allons continuer à payer pour une immigration anarchique qui ne cesse d'augmenter.

Le Conseil constitutionnel vit dans un autre monde : non pas celui du droit mais de la politique et des droits de l'Homme (qui est une pensée progressiste et donc de gauche).

Les sujets politiques appartiennent au peuple et à ses représentants.
Pas à des juges non-élus.

6:22 PM · 28 mai 2024 · 25 k vues

Pour lire l'ahurissante démonstration et sa conclusion dictatoriale et aberrante. Nous voilà devant un cas typique d'instrumentalisation de la loi. La loi censée protéger des mineurs est retournée contre nous car, pour éviter les

discriminations, on l'étend à la protection des majeurs et donc de tous, clandestins et délinquants compris.

Bref, la CEDH et la Cour de Justice de l'UE ne suffisaient pas, les ennemis de l'intérieur nous tirent chaque jour des balles dans le pied coeur. Les clandestins qui sont, n'en déplaise à Hollande-Macron, des délinquants selon la Déclaration des droits de l'homme ET DU CITOYEN de 1789, ont à présent plus de droits que le pékin Français moyen qui se débat, tout seul dans la voiture où il habite...

Et tout ça pour ouvrir encore plus grandes les portes de la France au monde entier, à nos frais et pour nous empêcher de jeter dehors les indésirables, même assassins.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 1^{er} mars 2024 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêts nos 272, 274 et 275 du 29 février 2024), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de trois questions prioritaires de constitutionnalité. Ces questions ont été respectivement posées pour MM. Diabe S., Cheickna F. et Bakary B. par Me Xavier Courteille, avocat au barreau de Paris.

[...]

12. Si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques à l'égard des étrangers, en tenant compte notamment de la régularité de leur séjour, c'est à la condition de respecter les droits et libertés garantis par la Constitution reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République et, en particulier, pour se conformer au principe d'égalité devant la justice, d'assurer des garanties égales à tous les justiciables.

13. Il résulte des trois derniers alinéas de l'article 3 que les étrangers ne résidant pas régulièrement en France peuvent bénéficier, par dérogation, de l'aide juridictionnelle

lorsqu'ils sont mineurs, qu'ils sont mis en cause ou parties civiles dans une procédure pénale, ou font l'objet de certaines mesures prévues par l'article 515-9 du code civil ou par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, à titre exceptionnel, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

14. Or, en privant dans tous les autres cas les étrangers ne résidant pas régulièrement en France du bénéfice de l'aide juridictionnelle pour faire valoir en justice les droits que la loi leur reconnaît, les dispositions contestées n'assurent pas à ces derniers des garanties égales à celles dont disposent les autres justiciables.

15. Dès lors, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la justice.

16. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution.

[...]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Les mots « **et régulièrement** » figurant au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, **sont contraires à la Constitution.**

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 18 de cette décision.

Article 3. – Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions

prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 mai 2024, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, MM. Alain JUPPÉ, Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 28 mai 2024.

ECLI : FR : CC : 2024 : 2024.1091.QPC

https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20241091_1092_1093QPC.htm